



Ozonair

Ozonair

23, RUE LIGNER - PARIS 20^e - TÉL. { PYR. 20-90
797 20-90

CONDITIONNEMENT D'AIR • FILTRATION D'AIR • GÉNÉRATEURS D'OZONE

N/RÉF.

SD

V/RÉF.

PARIS, le 13 OCTOBRE 1964

INSTITUT DE CHIMIE INDUSTRIELLE
DE ROUEN

MONT - SAINT - AIGNAN

(Seine-Maritime)

A l'attention de Monsieur PASTOUR.

Messieurs,

Comme suite à la conversation téléphonique du 12 octobre que vous avez eue avec monsieur ORTMANS, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, devis n° 2015 concernant la fourniture éventuelle d'un appareil générateur d'ozone type " LABO 60" .

Exceptionnellement, le délai habituel d'un mois et demi serait ramené à trois semaines .

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires,

et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

OZONAIR S.A.

Le Directeur Général



*Faire le bon
télephoner pour
s'assurer que la commande
est disponible
pour que l'effort
soit bien
de 3 heures*

*demande si le dispositif de dosage, c'est à
dire le doseur-pulvérisateur
à l'oeuvre de potassum
et est rendu par la main
ayant si oui le contact*

Ozonair

23, RUE LIGNER - PARIS 20^e - TÉL. { PYR. 20-90
797 20-90

CONDITIONNEMENT D'AIR • FILTRATION D'AIR • GÉNÉRATEURS D'OZONE

PARIS , le 13 OCTOBRE 1964

N/RÉF. JV/SD

V/RÉF.

INSTITUT DE CHIMIE INDUSTRIELLE
DE ROUEN

MONT-SAINT-AIGNAN

(Seine - Maritime)

APPAREIL DE LABORATOIRE TYPE " LABD 60 "

DEVIS n° 2.015

SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS INDUSTRIELLES ET DOMESTIQUES DE L'OZONE PROCÉDÉS OZONAIR
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000 F - R.C. 55 B 10.086 - N° D'ENTREPRISE 204-75-120-0014 - C.C.P. PARIS 286-57



3

APPAREIL DE LABORATOIRE TYPE " LABO 60 "

Cet appareil a été spécialement conçu pour mettre à la disposition d'un laboratoire de contrôle ou de recherches un générateur à ozone permettant de très fortes concentrations avec la plus grande souplesse d'utilisation .

Cet appareil fonctionne avec l'oxygène comme gaz primaire .

La production est fournie par un groupe de 4 condensateurs . Il est muni de deux débitmètres à action dynamique gradués de :

- 0 à 1 litre 5
- et de
- 0 à 15 litres/minute

La production peut être modifiée en utilisant :

- soit le débit d'oxygène ,
- soit la tension électrique par l'intermédiaire d'un rhéostat .

La production d'ozone pourra être dosée et contrôlée au moyen d'un doseur-pulvérisateur à iodure de potassium .

La plage d'utilisation de l'appareil "LABO" se situe de 200 mgrs/Heure à 3.500 mgrs/Heure .

Il permet donc d'atteindre des concentrations allant jusqu'à 8 à 9 % .

.../...

DESCRIPTION :

Cet appareil se compose de :

- 1 groupe de condensateurs à mica montés en série dans lesquels l'oxygène est laminé ,
 - 1 transformateur haute tension fournissant la tension aux condensateurs ,
 - 1 débitmètre de 0,5 à 1 litre 5)
 - 1 débitmètre de 0 à 15 litres)
-) commandant le débit d'oxygène
- 1 voltmètre
 - 1 voyant lumineux
 - 1 fusible de protection

P R I X :

Le prix de la fourniture de l'appareil de laboratoire du type " LABO 60 " est de 2.970 Frs
=====

(DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX FRANCS)

.../...

CLAUSES COMMERCIALES

Notre fourniture et sa garantie seront assurées conformément aux conditions générales de vente du Syndicat des Industries Mécaniques dont ci-joint exemplaire.

TRANSPORT & EMBALLAGE

Nos prix s'entendent pour matériel NU pris en nos usines de PARIS • Eventuellement, le camionnage à domicile ou chez le transporteur, le transport par fer ou route sont à votre charge et facturés au mieux • L'emballage considéré comme perdu ne sera pas repris.

TAXES : toutes taxes comprises

PAIEMENT : NET sans escompte

- 50 % à la commande à réception de la facture pro-forma par chèque,
- 50 % à la livraison par chèque à 30 jours.

OPTION : 1 mois

Délai : 1 mois $\frac{1}{2}$

Prix ferme et non révisable dans le cadre du délai d'option •

OZONAIR S.A.
Le Directeur Général

Ozonair

S.A. D'APPLICATIONS INDUSTRIELLES ET DOMESTIQUES DE L'OZONE - CAP. 400 000 NF
23, RUE LIGNER - PARIS 20^e - Tél. : PYR. 20-90



APPAREILS DE LABORATOIRE

OZONAIR a mis au point deux appareils de laboratoire permettant de produire des faibles ou fortes quantités d'ozone avec les contrôles rigoureux qu'un chercheur est en droit d'attendre d'un appareillage qui lui est destiné.

Malgré la grande instabilité de l'ozone, OZONAIR a la possibilité de garantir des productions contrôlables et constantes avec : l'OZOTEST pour de très faibles concentrations, le LABO pour de très fortes concentrations et ceci avec les plus vastes possibilités de réglage.



OZOTEST

L'OZOTEST a été particulièrement étudié pour permettre les contrôles de vieillissement et de résistance aux éléments atmosphériques.

Il a été mis tout spécialement au point pour permettre à l'utilisateur d'obtenir de très faibles concentrations d'ozone de manière constante, sur plusieurs jours si nécessaire.

Cette particularité permet ainsi de faire des essais intéressants sur des produits très sensibles à l'ozone comme le caoutchouc, etc.

La mesure des possibilités de vieillissement d'une marchandise destinée à être conservée longtemps a toujours été un problème et il est parfois difficile pour un fabricant d'attendre le temps nécessaire avant de mettre celle-ci en fabrication. De même, il est particulièrement intéressant pour un client de pouvoir vérifier le temps d'utilisation d'un produit sans encourir de risques inutiles et par la suite de contrôler l'exacte conformité des livraisons suivantes par rapport à la livraison test.

Par ailleurs, la résistance aux éléments atmosphériques est toujours difficile à évaluer car il est excessivement rare de retrouver deux fois de suite les mêmes conditions climatiques. Quoiqu'il en soit, les délais sont, là aussi, fort longs et ne peuvent, de ce fait, être étudiés comparativement et rapidement.

Deux essais à l'ozone faits à plusieurs mois d'intervalle pourront être comparés plus utilement qu'un test climatique fait l'un en hiver, l'autre en été.

L'utilisation de la lampe TEST, permet d'obtenir des concentrations aussi faibles que 20 à 25 parts d'ozone pour 100.000.000 de parts d'air et de répondre ainsi à quelques impératifs imposés par des normes de contrôle actuellement en vigueur dans le monde entier. Parallèlement une lampe CONTROLE permet des concentrations plus importantes allant jusqu'à 15.000 parts pour 100.000.000 et facilite ainsi, par la très grande rapidité de l'essai, des contrôles difficilement réalisables dans le même laps de temps, avec la même rigueur, par un autre procédé.



LABO

Complément indispensable de notre appareil OZOTEST, il se différencie de celui-ci par sa possibilité de produire de très fortes concentrations d'ozone. Celles-ci fournies au départ de l'oxygène pur à l'avantage de supprimer une modification toujours possible des autres composants de l'air sous l'effet de la haute tension et permet ainsi des recherches aussi délicates qu'une évolution biologique en ambiance fortement ozonisée.

Les concentrations réalisables avec un appareil LABO permettent toutes les recherches, même sur des matières réputées peu sensibles à l'ozone.

Pourvu d'un appareillage de contrôle précis et complet, le LABO peut être considéré comme le plus précieux des auxiliaires permettant le contrôle et la résistance de vos fabrications aux agents oxydants.

OZOTEST câbleries

Cet appareil a été conçu spécialement pour l'industrie des câbles et fils électriques afin de leur permettre de faire les tests et contrôles habituellement employés dans la corporation.

Il permet de contrôler le vieillissement de produits résistant à l'ozone, comme le néoprène et le butyl.

On peut combiner l'OZOTEST normal et l'OZOTEST câbleries.

	LABO	OZOTEST
longueur	530 mm	530 mm
largeur	450 mm	450 mm
hauteur	170 mm	170 mm
production minima	5 mg par 1. 0 ²	25/100.000.000
production maxima	120 mg par 1. 0 ²	15.000/100.000.000
consommation	50 w	15 w

Références

OZOTEST

AUTOMOBILES PANHARD	Paris
SOCIÉTÉ TARGA	Paris
SOCIÉTÉ ÉLECTRO-CHIMIE D'UGINE	Saint-Ouen
CABLERIE DE SAINT- ÉTIENNE	Saint-Étienne
SOCIÉTÉ COUQUEBERG	Saint-Denis
KLÉBER-COLOMBES	Clichy

LABO

SOCIÉTÉ ÉLECTRO-CHIMIE D'UGINE	Saint-Ouen
INSTITUT DE BIOLOGIE	Paris
COLLÈGE DE FRANCE	Paris
AUTOMOBILES SIMCA	Nanterre
AUTOMOBILES PEUGEOT	Paris
U.C.L.A.F.	Romainville
SOCIÉTÉ HUTCHINSON	Paris
CENTRE NATIONAL DE RE- CHERCHES SCIENTIFIQUES	Bellevue
COMPAGNIE PECHINEY	Aubervilliers
CENTRE NUCLÉAIRE	Gif-sur-Yvette

Autres fabrications

Générateurs d'ozone pour assainissement et désodorisation.

Filtres d'air « Ventex » à lames de choc.

Filtres d'air électrostatiques.

Installations de conditionnement, ventilation, humidification, bouches, conditionneurs, pulvérisateurs, etc.



CONDITIONS GÉNÉRALES INTERSYNDICALES DE VENTE POUR LA FRANCE

RÉDACTION 1964

GÉNÉRALITÉS

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs n'engagent pas le vendeur, qui se réserve d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés pour publicité.

Le vendeur n'est lié par les engagements qui pourraient être pris par ses représentants ou employés que sous réserve de confirmation émanant de lui-même.

La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié au devis, et l'acceptation des offres implique également l'adhésion aux présentes conditions.

Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par le vendeur, de la commande de l'acheteur.

Les poids donnés au devis ou marchés ne sont qu'approximatifs ; ils ne peuvent, en aucun cas, être la cause de réclamations, ou de réductions, quand le matériel est vendu à forfait.

Lorsque ce matériel est vendu au poids ou au mètre, les prix sont calculés sur le poids ou le mètre réel.

Après commande, le vendeur fournit, s'il y a lieu, pour chaque appareil, et à l'exclusion de tout dessin d'exécution, les dessins d'installation ou de fondation.

Les cotes des massifs de fondation ne sont donnés qu'à titre d'indication ; ces

massifs doivent être établis par l'acheteur, sous sa responsabilité, et en tenant compte des variations exigées par les conditions locales.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le constructeur et le client. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

ÉTUDES et PROJETS

Les études et documents de toute nature remis ou envoyés par le vendeur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande.

Ces études et documents sont fournis gratuitement, s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet ; dans le cas contraire, il est dû au vendeur le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement.

Le vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés, sans son autorisation écrite.

LIVRAISON et PRIX

Quelles que soient la destination du matériel et les conditions de vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur.

Les prix s'entendent pour matériel en usine ou magasin du vendeur.

La livraison est effectuée, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance des pièces dans les usines ou magasins du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par le client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le vendeur. Le principe de la livraison dans les usines ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quai, à domicile, ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels, qui ne doivent être considérés que comme concessions sur les prix sans déplacement de responsabilité.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, et que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné, et manutentionné s'il y a lieu, aux frais, et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

Les délais de livraisons dans les usines ou magasins du vendeur sont maintenus dans la limite du possible ; les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande.

En cas de retard dans la livraison par rapport au délai stipulé à la commande :

Si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient, en aucun cas, dépasser 5 % de la valeur en atelier ou en magasin du matériel non encore livré.

A défaut d'accords spéciaux, il pourra être appliqué, pour chaque semaine entière de retard à partir de la fin de la troisième semaine, une pénalité de 0,5 % avec totalisation maximum de 5 % de la valeur en atelier ou en magasin du matériel non encore livré.

Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait du vendeur et s'il a causé un préjudice réel et constaté contrairement.

Elle ne pourra être appliquée, si l'acheteur n'a pas averti par écrit le vendeur, lors de la commande, et confirmé à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité.

Le vendeur est dégagé, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison :

1°) dans le cas où les conditions de paie-

ment n'auraient pas été observées par l'acheteur ;

2°) dans le cas où les renseignements à fournir par l'acheteur ne seraient pas arrivés en temps voulu ;

3°) en cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accidents d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le vendeur ou ses fournisseurs.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

Les paiements des fournitures ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités.

Les fournitures ne peuvent être soumises à un règlement d'architecte ou d'ingénieur-conseil.

EMBALLAGES

Les emballages sont toujours dûs par le client et ne sont pas repris par le vendeur, sauf stipulation contraire. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le vendeur, qui agit au mieux des intérêts du client.

CONDITIONS de PAIEMENT

Les paiements sont faits au domicile du vendeur, nets et sans escompte, en monnaie française, et sont exigibles aux conditions ci-après, à moins que la vente ne soit stipulée expressément au comptant.

- a) 1/3 à la commande ;
- b) 1/3 en cours d'exécution et au plus tard à la mise à la disposition ;
- c) 1/3 à la mise à la disposition du matériel de l'acheteur dans les établissements du vendeur, soit complet, soit au prorata d'unités complètes, même en cas de non enlèvement par l'acheteur

Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturés mensuellement et payables au comptant, nets et sans escompte.

En cas de retard de paiement aux époques fixées, les sommes dues porteront de

plein droit intérêt sur la base du taux des avances de la Banque de France, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux.

En cas de vent, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, telles que soient les conditions convenues antérieurement.

TRANSPORT, DOUANE, ASSURANCE, etc...

Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenée à pied-d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques, périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse de l'acheteur, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de celui-ci.

GARANTIES

Défectuosités ouvrant droit à garantie.

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de la conception, les matières ou l'exécution comprise du montage si cette opération est confiée) dans la limite des dispositions ci-après.

L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception initiée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements, les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détérioration ou d'accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse de ce matériel.

Durée et point de départ de la garantie.

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de 6 mois (période de garantie).

Dans tous les cas, si le matériel est utilisé à plusieurs équipes, cette période est obligatoirement réduite de moitié.

La période de garantie court du jour auquel l'acheteur est avisé par notification écrite du vendeur que le matériel est mis à sa disposition.

Si l'expédition est différée, la période de garantie est prolongée de la durée du retard. Toutefois, si ce retard tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation ne peut dépasser 9 mois.

Les pièces de remplacement ou les pièces refaites sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie dans les paragraphes relatifs à la durée de la garantie. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces du matériel dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé.

Obligations de l'acheteur.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser le vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord expresse du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

Modalités d'exercice de la garantie.

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice à ses frais et en toute diligence, le vendeur se réservant de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit

avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou d'approche ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces, réparés ou remplacés sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

Dommages-intérêts.

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout préjudice subi tel que : accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner.

Cas particulier des garanties relatives à des résultats industriels.

Lorsque des garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conséquences de cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties.

Si ces résultats ne sont pas atteints, et à défaut de pénalités spécifiées, celles-ci ne pourront dépasser une somme totale égale au maximum à 5 % de la valeur hors taxe en atelier ou en magasin du matériel ou de la partie du matériel en cause.

Cas des travaux à façon.

En matière de travaux exécutés à façon, le façonnier garantit exclusivement une

exécution conforme aux cotes, tolérances et spécifications qui lui ont été indiquées.

Lorsque la charge de fournir la matière incombe au façonnier, celui-ci n'est tenu en cas de pièces non conformes ou défectueuses, qu'au remplacement gratuit de celles-ci, sans qu'il puisse lui être demandé de dommages-intérêts.

Lorsque la matière ou les pièces sont fournies par le client, le façonnier, en cas d'exécution non conforme, ne résultant pas du vice propre de celles-ci, sera tenu, au choix du client, soit de faire un avoir correspondant au prix de façon des pièces rebutées, soit de réexécuter le travail à l'aide de la matière ou des pièces nécessaires mises à sa disposition par le client. A moins que le contrat ne l'ait prévu expressément, le façonnier ne répond de la perte ou de la détérioration de la matière ou des pièces à lui confiées que s'il est constaté un manquement grave aux règles de prudence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

Cas des réparations.

Les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie, sauf convention expresse des parties.

ASSURANCE du PERSONNEL

En cas d'accident survenant à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité du vendeur est strictement limitée à son personnel propre et à sa fourniture.

CONTESTATIONS

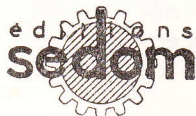
En cas de contestation relative à une fourniture ou à son règlement, le Tribunal de Commerce auquel ressortit le domicile du vendeur, est seul compétent, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

Editions SEDOM, 10, avenue Hoche, PARIS (8°)

EN VENTE AUX

RÉIMPRESSION 1964

10.000



BRARD, Imprimeur - Méru 57668